

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 septembre 2015

**MESURES DE SURVEILLANCE DES COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES
INTERNATIONALES - (N° 3066)**

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 15

présenté par
Mme Adam

ARTICLE PREMIER

À la dernière phrase de l'alinéa 24, après le mot :

« portée »,

insérer les mots :

« sans délai ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement de précision a pour objet d'indiquer explicitement que, lorsqu'une personne utilisant depuis l'étranger un identifiant rattachable au territoire national est identifiée comme une menace justifiant une mesure de surveillance, son identité est portée sans délai à la connaissance de la CNCTR.